

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		<input checked="" type="checkbox"/> 30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

137

Jurispr. Can. N° 17



No. 7.] [1831.
 BILL to render the Notices of Sheriff's
 Sales more effectual and less expen-
 sive.

[Received and read the first time, Monday 21st Nov. 1831.
 Second reading, Friday 25th Nov. 1831.]

No. 7.] [1831.
 BILL pour rendre plus utiles et moins
 dispendieux les avertissemens des
 ventes des Shérifs.

[Reçu et lu la première fois, Lundi, 21 Nov. 1831.
 Seconde lecture, Vendredi, 25 Nov 1831.]

Bibliothèque,
 Le Séminaire de Québec,
 3, rue de l'Université,
 Québec 4, QUB.

**BILL to render the Notices of
Sheriff's Sales more effectual and
less expensive.**

WHEREAS it is necessary to render Sheriff's Sales more easy and less expensive in the several Districts of this Province, as well as to provide certain Regulations concerning the duties of Sheriffs and to define those duties more precisely: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the said Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;* And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the sale of any immovable property seized by the Sheriff, by virtue of any Writ of Execution, posterior to the passing of this Act, in what formsoever such Writ may issue, shall be advertised as follows: that is to say: for the Districts of Quebec, Three Rivers and Gaspé, in the French language only in the Newspaper now published in the City of Quebec under the name of "*Le Canadien*," and in the English language only in the "*Quebec Gazette*"—for the District of Montreal; in the French language only in the Newspaper now published in the City of Montreal under the name of "*La Minerve*"; and in the English language only in the Newspaper now published in the said City of Montreal under the name of _____; and lastly for the Inferior District of St. Francis, in the English language, (and also in the French language, until a Newspaper shall be published in the last named language within the said District,) in the Newspaper now published at
Sherbrooke

BILL pour rendre plus utile et moins dispendieux les avertissemens des ventes des Shérifs.

VU qu'il est nécessaire de faciliter dans les différens Districts de cette Province les ventes de Shérifs, de les rendre moins dispendieuses, et aussi de faire certains réglemens relatifs aux devoirs des Shérifs en les définissant d'une manière plus précise : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;* Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après la passation de cet Acte, la vente des immeubles saisis par les Shérifs en vertu de mandats d'exécution postérieurs à la passation de cet Acte, sous quelque forme que soient émanés les dits mandats, sera annoncée comme suit, savoir, pour les Districts de Québec, des Trois-Rivières et de Gaspé, en langue française seulement, dans le papier-nouvel actuellement publié dans la Ville de Québec, sous le titre de "*Le Canadien*," et en langue anglaise seulement, dans la Gazette de Québec; pour le District de Montréal, en langue française seulement dans le papier-nouvel actuellement publié dans la Ville de Montréal, sous le titre de "*La Minerve*," en langue anglaise seulement dans le papier nouvel actuellement publié dans la dite Ville de Montréal, sous le titre de _____; et enfin pour le District inférieur de St. François, en langue Anglaise, et aussi en langue française, jusqu'à ce qu'il s'établisse dans ce District, un papier-nouvel dans cette dernière langue, dans le papier nouvel actuellement publié

Sherbrooke under the name of the "Sherbrooke Courier," and that no other notice of any such Sale shall be necessary.

II. And be further enacted by the authority aforesaid, That from and after the passing of this Act, the Sheriffs of the several Districts of this Province shall be respectively held and bound, on receiving any Writ of Execution, whether against moveable or immoveable property, and under what form soever such Writ may issue, to give to the person by whom such Writ shall be delivered to any such Sheriff, an acknowledgment of the receipt thereof, in Writing and under his signature, and for such acknowledgment the Sheriff shall not be entitled to any remuneration.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the said Sheriffs shall be respectively held and bound to return every such Writ of Execution into the Court out of which it issued, (with an exact certificate of their proceedings,) on the very day appointed in the Writ for such return:—and that if any Sheriff shall neglect to return any such Writ of Execution into such Court on the day therein appointed for such Return, the Sheriff so in default shall be in every respect considered in Law the personal Debtor of the person at whose suit such Writ of Execution shall have issued, and such person by adopting against the Sheriff so in default, summary proceeding in the form of a Rule *nisi*, and on producing before such Court, with the certificate of the service of such Rule, the acknowledgment given by the Sheriff in writing of the receipt of such Writ of Execution, shall obtain from the said Court, without its being necessary for him to offer any other proof of the negligence of such Sheriff, a Judgment against the said Sheriff condemning him personally to pay the amount of the debt, with interest and costs, as set forth in such Writ of Execution, together with the Costs on the said Rule of Court.

publié à Sherbrooke, sous le titre de "Sherbrooke Courier;" et qu'il ne sera pas nécessaire que telle vente soit annoncée autrement.

II. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'aussitôt après la passation de cette Acte, les Shérifs des differens Districts de cette Province seront tenus et obligés, respectivement, en recevant chaque mandat d'exécution, tant contre les meubles que contre les immeubles, et sous quelque forme que soit émané le dit mandat, de donner par écrit et sous leurs signatures, à la personne qui leur délivreront chaque dit mandat, une reconnaissance de la réception d'icelui, pour laquelle reconnaissance le dit Shérif ne pourra exiger aucun paiement.

III. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les dits Shérifs seront tenus et obligés respectivement de rapporter chaque dit mandat d'exécution, au jour même fixé en icelui, devant la cour dont il aura été émané, avec un certificat exact de leurs procédés; et que si aucun des dits Shérifs néglige de rapporter devant la dite cour le dit mandat d'exécution, au jour fixé en icelui pour son retour, tel Shérif ainsi en défaut, sera de plein droit réputé débiteur personne au nom de la personne de la quelle aura été émané le dit mandat d'exécution, la quelle personne, en prenant contre le dit Shérif ainsi en défaut, un procédé sommaire dans la forme d'une règle *nisi*, et en produisant devant la dite cour avec le retour de la dite règle la reconnaissance donnée par écrit par le dit Scherif, de la réception du dit mandat d'exécution, obtiendra de la dite cour, sans être obligée de faire aucune autre preuve de la négligence du dit Shérif, condamnation personnelle contre le dit Shérif, pour le montant de sa créance et capital, intérêts et frais, telle que constatée par le dit mandat d'exécution, avec ensemble les depens de la dite règle de cour.